

FICHE CONSEIL

FEVRIER 2016

Porteur de projet touristique Côte-d'Or Tourisme



La taxe de séjour... Tout le monde connaît pour l'avoir réglée au moins une fois lors de ses vacances.

Mais sa mise en œuvre, les domaines qu'elle concerne, les diverses formes de sa perception par les collectivités sont souvent plus obscures.

Cette taxe, au-delà d'être une ressource financière pour les collectivités qui en ont la capacité, est aussi un outil de la mise en œuvre d'une politique touristique.

Cette fiche conseil présente de manière synthétique la taxe de séjour en intégrant les éléments de la loi de finance 2015 et de 2016.

LA TAXE DE SEJOUR

SOMMAIRE

- 1) La mise en œuvre de la taxe de séjour
 - Deux formes différentes
 - Qui peut la mettre en place ?.....
 - La nature des hébergements concernés
 - Quels sont les taux appliqués ?.....
 - La perception
 - Les exemptions.....
 - Les sanctions
- 2) Situation à l'étranger et en France
- Au niveau international
- Au niveau national.....
- Au niveau de la Côte-d'Or.....
- 3) Affectation de la taxe de séjour et impacts
- Affectation de la taxe de séjour
- Quels impacts ?.....
- Pour la collectivité
- Pour les touristes / séjournants à titre onéreux
- Pour les hébergeurs

Avant de débiter votre projet, consultez la fiche conseil « *Mon projet touristique : Mode d'emploi* » dans la rubrique « Mode d'emploi » dans « Je suis porteur d'un projet touristique ».

1) La mise en œuvre de la taxe de séjour

La taxe de séjour a vu le jour en 1910.

Il s'agit d'un impôt indirect facultatif qui peut être institué par les communes et leurs regroupements.

Le texte de référence est actuellement : art L 2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Ces articles ont été modifiés par la loi de finances 2015 (L n°2014-1654 du 29.12.2014).

Vous pouvez consulter le guide pratique sur les taxes de séjour réalisé par la DGE et la DGCL en février 2016 : http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl_v2/FLAE_circulaires_10_fevrier2016/Guide_pratique_TS.pdf

▪ Deux formes différentes

Il y a deux types de taxe de séjour : la taxe de séjour au réel et la taxe de séjour forfaitaire.

C'est l'organe délibérant de la commune ou du groupement qui décide l'institution de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire.

La collectivité fixe également la période de perception de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire

La taxe de séjour au réel

La taxe de séjour est acquittée par les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence, à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. La taxe de séjour est applicable quelle que soit la nature de la location à titre onéreux, durant la période de perception fixée par la commune ou l'EPCI.

Le montant de la taxe de séjour est calculé en fonction du nombre de personnes hébergées et de la durée du séjour.

La taxe de séjour forfaitaire

Elle est établie sur le logeur, c'est-à-dire les hôteliers ou propriétaires qui hébergent contre rémunération des personnes non domiciliées dans la commune, et qui n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

La période d'assujettissement est fonction de la période de perception votée par la commune ou le groupement d'une part et de la période d'ouverture de l'établissement d'autre part.

La capacité d'accueil de chaque établissement est évaluée en « unité de capacité d'accueil » auxquelles est appliqué un abattement. Deux situations peuvent se rencontrer :

- ou l'établissement a fait l'objet d'un arrêté de classement. Dans ce cas, il faut s'appuyer sur le nombre de personnes prévues par l'arrêté.
- ou l'établissement ne fait pas l'objet d'un classement. Dans ce second cas, c'est le loueur qui doit déclarer le nombre de personnes qu'il est en mesure d'héberger.

▪ Qui peut la mettre en place ?

IMPORTANT : les éléments cités ci-dessous sont ceux applicables en date du 31/08/2015. Ils sont soumis à d'éventuelles modifications réglementaires.

Les structures suivantes peuvent mettre en place la taxe de séjour :

- Les communes ou EPCI¹ érigés en stations classées,
- Les communes ou EPCI bénéficiant de la dotation supplémentaire touristique,
- **Les communes ou EPCI qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme,**
 - Il doit s'agir de véritables opérations visant à promouvoir la fréquentation de la commune ou de son groupement. Peuvent être prises en compte, par exemple, les dépenses affectées au soutien financier :
 - à des associations type OTSI² ou autres organismes de promotion,
 - à l'édition de documents, brochures, affiches ou autres opérations publicitaires,
 - à l'adhésion à des organismes départementaux, régionaux ou nationaux de promotion touristique,
 - à l'animation touristique.
 - Ces actions doivent être renouvelées.
- Les communes ou EPCI réalisant, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels.

Les Départements peuvent mettre en place une taxe de séjour additionnelle. Elle s'applique sur le périmètre des communes ou des EPCI qui ont mis en place une taxe de séjour.

▪ La nature des hébergements concernés

La taxation est applicable pour les hébergements à titre onéreux, c'est-à-dire dès qu'il y a versement d'une contrepartie à raison de l'hébergement.

Cela concerne :

- Les hôtels
- Les résidences de tourisme
- Les meublés de tourisme
- Les villages de vacances
- Les terrains de camping et terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Les ports de plaisance
- Les chambres d'hôtes
- Les aires de camping-car (payantes)
- Les autres formes d'hébergement à titre onéreux.

La commune ou son groupement peut décider :

- Soit d'assujettir globalement l'ensemble des hébergements à l'une des 2 formes de la taxe de séjour,
- Soit assujettir certaines natures d'hébergements à la taxe de séjour et d'autres à la taxe de séjour forfaitaire. L'assujettissement à l'une ou l'autre forme de taxation doit se faire par nature d'hébergement.

Le principe d'égalité devant la loi interdit en effet qu'une nature ou une catégorie d'hébergement soit exemptée de toute taxation si les autres catégories y sont soumises.

¹ EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

² OTSI : Office de Tourisme et Syndicat d'Initiative

Les nouveautés de la loi de finance 2015

En plus de l'évolution des tarifs, les évolutions suivantes sont à prendre en compte :

- Les chambres d'hôtes : création d'une catégorie « chambre d'hôtes » uniquement entre 0,20 € et 0,75 €.
- Création d'une catégorie « emplacement dans les aires de camping-cars et des parkings touristiques par tranche de 24 heures » de 0,20 € à 0,75 €.
- Les plateformes de réservation en ligne pourront collecter la taxe de séjour pour le compte des logeurs et la reverser annuellement aux collectivités. Ceci s'applique uniquement dans le cadre de la taxe de séjour au réel.

Le décret du 30/07/2015 portant sur la taxe de séjour publié au Journal officiel le 5 août 2015 autorise la collecte de la taxe de séjour, pour le compte des hébergeurs, par des plateformes de réservation en ligne.

La société Airbnb a d'ores et déjà annoncé la mise en place de cette collecte pour Paris à compter du 1^{er} octobre 2015. Pour les autres communes ayant institué la taxe de séjour, ce dispositif va être envisageable progressivement. A cet égard, 2 arrêtés du Ministère du budget sont attendus pour faciliter son application : la mise en place d'un agrément destiné aux plateformes en lignes et la réalisation d'une base de données nationale sur le site du Ministère du budget sous forme de données téléchargeables, laquelle permettra de visualiser l'ensemble des collectivités ayant institué la taxe, leurs tarifs et leurs période de perception.

▪ Quels sont les taux appliqués³ ?

Les tarifs minimaux et maximaux de la taxe de séjour au réel (par personne) et de la taxe de séjour forfaitaire (par unité de capacité d'accueil) doivent être fixés par délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire, conformément au barème suivant établi pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement sur la base du classement officiel des hébergements. Suite à l'adoption de la Loi de finance 2016, cette délibération doit être adoptée avant le 1^{er} octobre pour application l'année suivante (pour l'année 2016, une dérogation est prévue jusqu'au au 01/02/2016).

Les tarifs suivants sont définis par l'article L2333-30 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la Loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art 90 (V).

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarifs par nuitée soit par personne, soit par capacité d'accueil
Palace	entre 0,65 € et 4,00 €
<ul style="list-style-type: none">• Hôtel de tourisme 5 étoiles• Résidence de tourisme 5 étoiles• Meublé de tourisme 5 étoiles	entre 0,65 € et 3,00 €
<ul style="list-style-type: none">• Hôtel de tourisme 4 étoiles• Résidence de tourisme 4 étoiles	entre 0,65 € et 2,25 €

³ www.service-public.fr - <http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F31635.xhtml>

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarifs par nuitée soit par personne, soit par capacité d'accueil
<ul style="list-style-type: none"> • Meublé de tourisme 4 étoiles 	
<ul style="list-style-type: none"> • Hôtel de tourisme 3 étoiles • Résidence de tourisme 3 étoiles • Meublé de tourisme 3 étoiles 	entre 0,50 € et 1,50 €
<ul style="list-style-type: none"> • Hôtel de tourisme 2 étoiles • Résidence de tourisme 2 étoiles • Meublé de tourisme 2 étoiles • Village de vacances 4 et 5 étoiles 	entre 0,30 € et 0,90 €
<ul style="list-style-type: none"> • Hôtel de tourisme 1 étoile • Résidence de tourisme 1 étoile • Meublé de tourisme 1 étoile • Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles <ul style="list-style-type: none"> • Chambre d'hôtes • Emplacement dans une aire de camping-cars et un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures 	entre 0,20 € et 0,75 €
Hôtel et résidence de tourisme, village de vacances, meublé de tourisme en attente de classement ou sans classement	entre 0,20 € et 0,75 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles	entre 0,20 € et 0,55 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou équivalent, port de plaisance	0,20 €

Attention : Les limites du barème plafond et plancher seront revalorisées chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac.

Chaque année, le taux de revalorisation applicable aux tarifs plafonds fera l'objet d'une communication de la DGCL aux Préfectures.

▪ La perception

Pour la taxe de séjour

Les logeurs sont soumis à un certain nombre d'obligations en tant qu'intermédiaire dans la perception.

- Déclaration en mairie de la location,
- Obligation de percevoir la taxe de séjour,

- Perception de la taxe avant le départ des personnes assujetties (les personnes qui séjournent),
- Tenue d'un état : nombre de personnes, nombre de jours passés, montant de la taxe perçue et éventuellement les exonérations ou réductions (voir paragraphe suivant) avec date et dans l'ordre de perception.

Le versement du produit de la taxe se fait aux dates fixées par délibération auprès du Trésor Public. Ce versement est accompagné des documents suivants : déclaration avec le montant de la taxe perçue et l'état qui a été établi.

Pour la taxe de séjour forfaitaire

Les loueurs doivent se déclarer en mairie.

Le montant de la taxe de séjour forfaitaire dû par chaque redevable (hébergeur) est calculé en fonction de la capacité d'accueil, corrigé le cas échéant de la période d'ouverture de l'établissement et de la période de perception. Il est établi par la commune ou le groupement qui adresse également au receveur les titres de recettes correspondant, receveur qui adressera à chaque redevable le montant de la taxe à acquitter.

La taxe doit être versée au Trésor Public, à la date fixée par délibération.

▪ Les exemptions

La loi de finance 2015 a procédé à une simplification du régime des exemptions applicable à la taxe de séjour (art L 2333-31 du Code général des collectivités territoriales).

Sont désormais exemptés de plein droit de la taxe de séjour :

- Les mineurs de moins de 18 ans,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal ou communautaire détermine.

Il n'existe plus d'exonérations facultatives.

▪ Les sanctions

La procédure de taxation d'office sera autorisée (au bout de 30 jours suivant la notification d'une mise en demeure à l'hébergeur). Le décret n° 2015-970 du 31/07/2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire précise les modalités de la taxation d'office.

Par ailleurs, dans le décret mentionné ci-dessus, il est aussi fait mention des amendes prévues pour les hébergeurs ne respectant pas les règles relatives à la production des états, ou autres déclarations, ou à leurs falsifications, à la non perception de la taxe de séjour et au non-reversement du montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prévus.

2) Situation à l'étranger et en France⁴

▪ Au niveau international

Même s'il n'existe pas de système équivalent en tout point, il est à noter que l'OCDE⁵ a recensé 6 pays ayant mis en place des taxes nationales : République tchèque, Egypte, Espagne, Irlande, Tunisie et Cap Vert.

Dubaï a également mis en place une taxe sur les nuits en hébergement touristique.

Plusieurs grandes villes européennes ont récemment mis en place des taxes sur l'hébergement touristique selon des modalités et des taux variables, et qui peuvent être conséquents. On peut notamment citer Amsterdam, Vienne, Venise, Milan, Barcelone, Hambourg ou Berlin.

▪ Au niveau national

En 2011, selon les données résultant d'une enquête statistique de la direction générale des collectivités locales du ministère de l'Intérieur, 2 474 communes et 633 EPCI appliquaient la taxe de séjour en France.

Selon les données fournies par l'administration fiscale, sur la base de la volumétrie des encaissements en métropole et outre-mer, le montant total de la taxe de séjour encaissé en 2013 (chiffre provisoire) est de 267,9 millions d'euros.

▪ Au niveau de la Côte-d'Or

Au 1er janvier 2016, la taxe de séjour est mise en place par 22 collectivités sur leur territoire :

- 17 EPCI (communautés de communes, communauté d'agglomération, ...).
- 5 communes

Ainsi la taxe de séjour est appliquée sur 74,5% des communes de Côte-d'Or : 523 communes sur les 706 que compte le département sont concernées.

Remarque : en Côte-d'Or, la taxe de séjour additionnelle départementale n'a pas été mise en place.

Toutes les collectivités appliquent la taxe de séjour « au réel », à part une qui mixe la taxe de séjour « au réel » et la taxe de séjour forfaitaire et une autre qui a mis en place la taxe de séjour forfaitaire.

3) Affectation de la taxe de séjour et impacts

▪ Affectation de la taxe de séjour

Le produit de la taxe de séjour au réel, ou de la taxe de séjour forfaitaire, doit être affecté à des dépenses visant à favoriser la fréquentation touristique de la commune ou du groupement.

L'utilisation du produit de la taxe de séjour peut être variée. La collectivité qui perçoit la taxe de séjour est libre de son affectation (mise à part dans le cadre de l'existence d'un OT en EPIC) tant qu'elle respecte le principe de l'affecter à un usage touristique.

⁴ Rapport d'information n° 2108 de l'Assemblée Nationale en conclusion des travaux de la Mission d'évaluation et de contrôle sur la fiscalité des hébergements touristiques du 09.07.2014

⁵ OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economique

Cela permet aux prestataires de bénéficier indirectement de l'usage de la taxe de séjour en favorisant le développement touristique du territoire.

Parmi les usages possibles, des dépenses de fonctionnement peuvent être prise en charge (liste non exhaustive) :

- le soutien à l'office de tourisme associatif (remarque : si l'OT est un EPIC, l'intégralité du produit de la taxe de séjour doit lui être affecté).
- Supports de communication touristiques,
- mise en place d'une signalétique touristique
- entretien des installations à vocation touristique

Cela peut également être des dépenses d'investissement.

Dans tous les cas, la collectivité doit tenir un état relatif à l'emploi de la taxe, qu'elle soit forfaitaire ou non (annexe du compte administratif).

▪ Quels impacts ?

Pour la collectivité

C'est un moyen, par le biais d'une recette supplémentaire, de développer la fréquentation de sa destination en permettant le maintien ou l'amélioration de la qualité des services.

Indirectement, c'est également le moyen de mieux connaître la fréquentation dans les hébergements de son secteur, ainsi de mieux mesurer le poids du tourisme dans l'économie locale.

Pour les touristes / séjournants à titre onéreux

La mise en œuvre de la taxe de séjour n'a pas d'impact sur la fréquentation.

Mais la mise en place de cette taxe est un moyen d'améliorer la qualité des services que propose la destination.

De plus, cela permet d'alléger le coût du développement touristique de la destination en permettant aux bénéficiaires (les touristes) d'en supporter une partie.

Pour les hébergeurs

Dans le cas de la taxe de séjour, l'hébergeur n'est qu'un intermédiaire qui collecte pour le compte de la collectivité. Il n'a donc pas à assumer le montant de la taxe sur ses propres recettes.

Dans le cas de la taxe de séjour forfaitaire, l'hébergeur peut reporter sur les personnes hébergées le coût de la taxe forfaitaire en l'intégrant dans le prix de ses prestations

